



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Lamargelle (21)**

N° BFC-2021-3161

Décision n° 2021DKBFC119 en date du 21 décembre 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la décision après examen au cas par cas de la MRAe BFC en date du 15 janvier 2020 relative à la modification du PLU de la commune de Lamargelle (21) ;

Vu la saisine enregistrée sous le numéro n° BFC-2021-3161 reçue le 25/10/2021, déposée par la commune de Lamargelle (21), apportant des compléments sur la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10/12/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or en date du 13/12/21 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification du PLU de la commune de Lamargelle (superficie de 2 575 ha, population de 162 habitants en 2018 (données INSEE)), dont le territoire comprend un site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Seine et Tilles en Bourgogne approuvé le 19/12/2019 ;

Considérant que les compléments apportés sur le projet de modification du document d'urbanisme communal de 2019 qui avait fait l'objet d'une décision après examen au cas de la MRAe BFC par cas en date du 15 janvier 2020, visent principalement à :

- prendre en compte l'impact du périmètre de protection rapprochée du puits de captage institué en 2019 sur l'activité agricole ;
- instituer un droit de préemption urbain qui s'appliquera sur l'ensemble de la commune, à l'exception de la zone UE ;
- supprimer l'emplacement réservé (ER) n°20 qui consistait en l'élargissement et l'aménagement de la rue de la Côte Haute dite voie communale n°2 de Dijon, celui-ci ayant été réalisé ;
- tenir compte des besoins d'évolution de certaines constructions inscrites en zone A pour leur permettre d'évoluer de façon modérée ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui concernent la commune et ses abords ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable les sites Natura 2000 à proximité ;

Considérant que les modifications apportées ne concernent pas a priori des secteurs soumis à des risques naturels et technologiques ou des zones humides inventoriées ;

Considérant toutefois que, pour plusieurs parcelles de la commune, le zonage et le règlement retenus sont incompatibles avec les prescriptions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du captage et qu'il conviendra de les mettre en conformité avant mise à l'enquête publique ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne paraît pas, au vu des informations disponibles, susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification du PLU de Lamargelle (21) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 21 décembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr